

**REGLEMENT GENERAL DE LA COMMUNE**

**DES PLANCHETTES**



AVRIL 2004

# Commune des Planchettes

## REGLEMENT GENERAL DE COMMUNE

### Chapitre 1

#### DISPOSITION GENERALES

Définition, garantie  
d'existence et fusion

**1.1** <sup>1</sup> La commune des Planchettes réunit sous ce nom tous les habitants qui y sont domiciliés et tous les biens appartenant à la communauté

<sup>2</sup> L'existence de la commune et de son territoire sont garantis ; aucune fusion ni division, non plus aucune cession de territoire, ne peut avoir lieu sans consentement.

<sup>3</sup> L'Etat encourage les fusions de communes et la collaboration intercommunale ; cette dernière peut être imposée dans certains domaines, lorsqu'elle est nécessaire à l'accomplissement des tâches des communes.

Autorités

**1.2** Les autorités communales sont :

- a) le Conseil général,
- b) le Conseil communal,
- c) le Conseil d'établissement scolaire,
- d) les commissions instituées par les lois et règlements, notamment les commissions financière, des naturalisations et des agrégations, de la police du feu et de la salubrité publique, d'urbanisme, des chemins, intercommunale,
- e) les commissions consultatives.

Titres et fonctions

**1.3** Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

Ressources	<p><b>1.4</b> <sup>1</sup> La commune pourvoit à ses dépenses :</p> <p>a) par le revenu des biens communaux,</p> <p>b) par les impôts, taxes, redevances et droits dont la perception est légalement ou réglementairement autorisée.</p>
Impôts	<p><b>1.5</b> <sup>1</sup> La commune perçoit les impôts conformément à la loi sur les contributions directes</p> <p><sup>2</sup> Les taux ainsi que toutes les dispositions relatives à la perception sont fixés par arrêté du Conseil général soumis à la sanction du Conseil d'Etat.</p>
Electeurs	<p><b>1.6</b> Sont électrices et électeurs en matière communale, s'ils sont âgés de 18 ans révolus :</p> <p>a) les Suissesses et les Suisses domiciliés dans la commune,</p> <p>b) les Suissesses et les Suisses de l'étranger qui sont inscrits dans le registre électoral de la commune en vertu de la législation fédérale,</p> <p>c) les étrangères et les étrangers ainsi que les apatrides domiciliés dans la commune qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement en vertu de la législation fédérale et qui ont leur domicile dans le canton depuis au moins un an.</p>
Non-électeurs	<p><b>1.7</b> <sup>1</sup> Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles :</p> <p>a) ceux qui exercent des droits politiques hors commune,</p> <p>b) les personnes interdites pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit (article 369 CCS) ; elles peuvent toutefois, selon la procédure prévue par le droit cantonal, être réintégrées dans le corps électoral, par décision du département désigné par le Conseil d'Etat, en prouvant qu'elles sont capables de discernement.</p> <p><sup>2</sup> Une personne déclarée, par jugement, incapable de revêtir une charge ou une fonction officielle, est inéligible (article 51 CP)</p>
Eligibilité	<p><b>1.8</b> <sup>1</sup> Tous les électeurs communaux sont éligibles.</p> <p><sup>2</sup> Toutefois, les étrangers ne sont éligibles ni au Conseil général ni au Conseil communal.</p>
Droit d'initiative	
a) Principe et objet	<p><b>1.9</b> <sup>1</sup> Quinze pour cent des électeurs de la commune ne peuvent demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal, d'une décision du Conseil général (à l'exclusion des nominations) ou d'un projet quelconque intéressant la commune.</p> <p><sup>2</sup> La demande d'initiative revêt la forme d'un projet rédigé ou celle d'une proposition général</p> <p><sup>3</sup> Elle doit respecter le principe de l'unité de la matière.</p>

b) Exercice du droit **1.10** <sup>1</sup> Toute initiative doit être annoncée par écrit au Conseil communal, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures.

<sup>2</sup> Si la liste satisfait aux conditions légales, le Conseil communal publie sans retard le titre et le texte de l'initiative dans la Feuille officielle.

<sup>3</sup> Les listes de signatures doivent être déposées en une seule fois au Conseil communal au plus tard trois mois après la publication du texte de l'initiative dans la Feuille officielle.

<sup>4</sup> Le comité d'initiative se compose de trois électeurs au moins.

<sup>5</sup> Le Conseil communal contrôle si l'initiative a recueilli dans le délai le nombre de signatures valables ; le Conseil général décide de sa recevabilité matérielle.

c) Renvoi **1.11** <sup>1</sup> Les dispositions sur l'initiative législative en matière cantonale sont applicables par analogie.

<sup>2</sup> Toutefois, si l'initiative a recueilli dans les délais le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général, accompagnée d'un rapport, dans les six mois qui suivent la publication des résultats et lorsque l'initiative revêt la forme d'une proposition générale et qu'elle est soumise au vote du peuple, le Conseil général a un an pour y satisfaire si elle est acceptée.

## Droit de référendum

a) Principe et objet **1.12** <sup>1</sup> Quinze pour cent des électeurs de la commune peuvent demander que soit soumis au vote populaire :

a) tout arrêté ou règlement du Conseil général contenant des dispositions générales et intéressant la commune dans son ensemble,

b) toute décision du Conseil général ayant pour effet de créer un nouvel engagement financier ou une nouvelle dépense à la charge du budget communal.

<sup>2</sup> Ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de référendum :

a) le budget et les comptes,

b) les décisions et arrêtés ayant un caractère d'urgence ; la clause décrétant l'urgence doit figurer dans l'acte lui-même et être prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil général qui prennent part à la votation.

b) Publication **1.13** <sup>1</sup> Tout arrêté ou décision du Conseil général susceptible d'une demande de référendum doit faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'une publication officielle par le Conseil communal.

<sup>2</sup> Si le texte n'est pas susceptible d'une publication intégrale, il suffit d'en publier l'intitulé, accompagné de la mention que le texte intégral peut être consulté au bureau communal.

- c) Délai **1.14** <sup>1</sup> La demande de référendum doit être déposée auprès du Conseil communal dans les trente jours qui suivent la publication de la décision contestée.
- <sup>2</sup> Lorsque le délai référendaire expire entre le 15 juillet et le 15 août ou entre le 20 décembre et le 10 janvier, il est prolongé de 10 jours.
- d) Renvoi **1.15** <sup>1</sup> Pour le surplus, les dispositions relatives au référendum facultatif cantonal sont applicables par analogie.
- e) Référendum obligatoire **1.16** <sup>1</sup> Le Conseil communal soumet obligatoirement au vote du peuple toute contribution spéciale autorisée par le Conseil d'Etat en application de l'article 41 de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964, dans les six mois dès l'adoption par le Conseil général.
- <sup>2</sup> Lorsque, dans une commune de moins de 750 habitants, le conseil général, après avoir adopté le système de la représentation proportionnelle, opte pour le système majoritaire à un tour, sa décision est soumise au vote du peuple.
- <sup>3</sup> En matière de fusion ou de division, le consentement de la commune est soumis au référendum obligatoire.
- <sup>4</sup> Tout changement du mode d'élection des membres du Conseil communal est soumis au référendum obligatoire. Le système peut être changé jusqu'à la fin du mois de décembre précédant les élections communales, la votation sur cet objet devant intervenir au plus tard jusqu'au 31 décembre.
- <sup>5</sup> Toute réduction de nombre de siège au Conseil général, décidée par ce dernier, est soumise au référendum obligatoire et la votation sur cet objet doit intervenir au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année précédant les élections communales.

## Chapitre 2

### INCOMPATIBILITES, EXCLUSIONS

#### Incompatibilités

##### a) absolues

**2.1** <sup>1</sup> Les époux, parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peuvent siéger ensemble au bureau du Conseil général, au Conseil communal ou au conseil d'établissement scolaire.

<sup>2</sup> Toutefois, dans les communes de moins de quatre cents habitants, le Conseil d'Etat peut autoriser des dérogations.

<sup>3</sup> Les membres du Conseil d'Etat et la chancelier d'Etat ne peuvent faire partie ni du Conseil communal ni du Conseil général. Les membres du corps enseignant le peuvent alors que les autres fonctionnaires et employés communaux ne peuvent pas faire partie du Conseil général, à l'exception des titulaires des fonctions suivantes :

- a) administrateur(trice) communale(e) (exemple) ;
- b) agent(e) de police (exemple) ;

<sup>4</sup> Les membres du Conseil communal ont voix consultative dans le Conseil général, mais ils ne peuvent en faire partie.

<sup>5</sup> Les membres du corps enseignant ne peuvent faire partie du conseil d'établissement scolaire dont ils dépendent.

<sup>6</sup> Cette règle s'applique également aux membres de la direction et au personnel administratif des établissements scolaires.

<sup>7</sup> Le conjoint, les parents et alliés, jusqu'au deuxième degré d'un membre du personnel d'une école ne peuvent faire partie de la commission de cette école.

##### b) relatives

**2.2** <sup>1</sup> Aucun membre du Conseil communal, du Conseil général ou d'une commission ne peut assister à une discussion, ni prendre part à une décision dans laquelle il aurait un intérêt ou qui concernerait :

- a) une personne à laquelle il est ou a été uni par le mariage,
- b) un de ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.

<sup>2</sup> Les cas de récusation sont soumis à l'appréciation du Conseil communal, qui statue en l'absence de l'intéressé.

## Exclusions

**2.3** Les membres du Conseil général, du Conseil communal ou du conseil d'établissement scolaire cessent de faire partie de ces autorités :

- a) immédiatement, lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions d'éligibilité, notamment s'ils cessent d'avoir leur domicile dans le ressort communal ou s'ils sont déclarés, par jugement, incapables de revêtir une charge ou une fonction officielle,
- b) à l'expiration d'un délai d'option de dix jours non utilisé, lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article 17 de la loi sur les communes,
- c) après mise en demeure, lorsqu'il apparaît qu'ils ne veulent plus exercer leur mandat, l'autorité compétente étant celle à laquelle ils appartiennent.

# Chapitre 3

## CONSEILGENERAL

Election	<p><b>3.1</b> <sup>1</sup> Le Conseil général est élu intégralement pour quatre ans, selon le système majoritaire à un tour, (cette possibilité n'existant que dans les communes de moins de 750 habitants).</p> <p><sup>2</sup> En application de l'article 90 alinéa 3 LDP, le Conseil général est composé d'un nombre de sièges réduit de 4 fixé à 11.</p>
Impression des bulletins et matériel de vote	<p><b>3.2</b> <sup>1</sup> Le Conseil communal fait imprimer les bulletins de vote et les bulletins électoraux pour les votations et les élections de la commune.</p> <p><sup>2</sup> Les bulletins électoraux sont imprimés avec la dénomination dont les partis politiques et groupements d'électeurs ont obtenu l'usage exclusif et durable.</p> <p><sup>3</sup> Ils comportent à la suite de la liste des candidats un espace libre équivalant au cinquième de leur surface.</p> <p><sup>4</sup> La chancellerie d'Etat, pour le compte des communes et de manière individualisée, fait parvenir simultanément aux électrices et électeurs de chacune d'entre elles, le matériel de vote nécessaire pour exercer leur droit de vote au bureau de vote ou par correspondance.</p> <p><sup>5</sup> Le matériel de vote doit parvenir aux électrices et électeurs de la commune :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) pour les élections, au plus tôt quatre semaines et au plus tard trois semaines avant le scrutin,</li><li>b) pour les votations, 10 jours au plus tard avant le scrutin.</li></ul>
Constitution	<p><b>3.3</b> <sup>1</sup> Dès que le Conseil communal a validé l'élection du Conseil général, il convoque ce dernier en séance de constitution.</p> <p><sup>2</sup> La séance est présidée par le doyen d'âge ; les trois plus jeunes membres remplissent provisoirement les fonctions de secrétaire et de questeurs.</p> <p><sup>3</sup> L'assemblée ainsi constituée procède à la nomination de son bureau.</p>
Vacance	<p><b>3.4</b> <sup>1</sup> Lorsqu'une vacance se produit, le membre sortant doit être remplacé à bref délai.</p> <p><sup>2</sup> Le nouveau conseiller général ne pourra siéger qu'après avoir été proclamé élu par le Conseil communal.</p>
Bureau	<p><b>3.5</b> <sup>1</sup> Le bureau du Conseil général comprend un président, un vice-président, un secrétaire et deux questeurs.</p> <p><sup>2</sup> Les membres sortant de charge sont immédiatement rééligibles.</p>



**3.6** Le Conseil général a les attributions suivantes :

1. il élit conformément à l'article 3.37 ci-après :
  - a) son bureau pour un an,
  - b) le Conseil communal et le conseil d'établissement scolaire pour quatre ans au début de chaque période administrative,
  - c) la commission financière pour la période administrative, soit 4 ans,
  - d) les membres des commissions de salubrité publique et du feu, la commission des chemins, la commission d'urbanisme, la commission intercommunale, la commission de naturalisation et d'agrégation,
  - e) les commissions consultatives qu'il y aurait lieu de désigner,
  - f) les représentants de la commune dans les Conseils intercommunaux et les Conseils régionaux des syndicats intercommunaux ou régionaux auxquels celle-ci participe, l'article 73 de la loi sur les communes étant réservé ;
2. il propose les éventuels candidats représentant la commune dans les comités et les comités régionaux des syndicats intercommunaux ou régionaux auxquels celle-ci participe ;
3. il arrête ou modifie ses règlements, sous réserve de la sanction du Conseil d'Etat ;
4. il adopte le budget communal, vote les crédits, les emprunts et engagements financiers et statue sur les comptes qui lui sont présentés annuellement par le Conseil communal ;
5. il se prononce sur toute dépense non prévu par le budget et excédant le montant prévu à l'article 4.10 ci-après ;
6. il délibère et vote sur toutes les propositions qui lui sont faites et qui se rapportent :
  - a) aux impositions communales,
  - b) aux traitements des fonctionnaires et employés communaux,
  - c) à la création de nouveaux emplois,
  - d) à l'acceptation de dons et legs faits à la commune,
  - e) aux participations et garanties financières accordées par la commune, qui dépassent les compétences financières du Conseil communal,
  - f) aux actions judiciaires que la commune pourrait introduire, ainsi qu'aux transactions, désistements et acquiescements dans les procès intéressant la commune, sous réserve de l'article 30, chiffre 6 de la loi sur les communes,
  - g) aux aliénations, échanges, acquisitions et grèvements d'immeubles, ainsi qu'à la remise à bail de terrains non bâtis pour une durée supérieure à vingt ans,
  - h) à la délégation au Conseil communal de la compétence d'acquérir des immeubles par voie d'enchère publiques,

i) à l'octroi du droit de cité d'honneur,

7. il exerce le droit d'initiative de la commune ;

8. enfin, il veille à la bonne gestion des biens de la commune et à leur conservation, ainsi qu'à la bonne marche des services publics.

Attributions du bureau

**3.7** <sup>1</sup> Les attributions particulières des membres du bureau sont les suivantes :

<sup>2</sup> Le président dirige les délibérations de l'assemblée.

<sup>3</sup> Il rappelle à la question ceux qui s'en écartent ou à l'ordre ceux qui le méritent par leur attitude ou leurs propos.

<sup>4</sup> L'effet du rappel à l'ordre peut être augmenté par une mention au procès-verbal

<sup>5</sup> En l'absence du président, ses fonctions sont exercées par le vice-président ou, à défaut, par un autre membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

<sup>6</sup> Le président en fonction ne délibère pas. S'il désire le faire, il se fait remplacer momentanément par le vice-président.

<sup>7</sup> Le secrétaire procède à l'appel nominal. En cas d'absence, il est remplacé par un membre du Conseil général. L'administrateur est chargé de la tenue du procès-verbal.

<sup>8</sup> Les questeurs sont chargés de délivrer et de recueillir les bulletins de vote, d'en faire le dépouillement, de compter à haute voix les suffrages lors des votes à main levée et d'en donner le nombre au président.

Réception de la correspondance et signature

**3.8** <sup>1</sup> En dehors des séances, le président reçoit la correspondance adressée au Conseil général et en donne connaissance à la plus prochaine séance.

<sup>2</sup> Il signe, avec le secrétaire, tous les actes et arrêtés émanant du Conseil général.

Convocation

**3.9** <sup>1</sup> La convocation du Conseil général doit se faire par écrit.

<sup>2</sup> Elle mentionne le jour, l'heure et l'ordre du jour de la séance.

<sup>3</sup> Les cas d'urgence exceptés, elle doit être remise au domicile de chaque conseiller, au minimum 10 jours avant la séance

<sup>1</sup> Elle doit être rendue publique.

Empêchements

**3.10** <sup>1</sup> Tout membre du Conseil général empêché d'assister à une séance doit s'en excuser à l'avance par écrit auprès du président.

<sup>2</sup> Si un membre manque trois séances consécutives sans être fait excuser, il sera invité par lettre à mettre plus d'assiduité dans l'exercice de son mandat ou à présenter sa démission.

Séances ordinaires	<p><b>3.11</b> <sup>1</sup> Le Conseil général se réunit en séance ordinaire deux fois par an :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la première, dans les quatre premiers mois de l'année, pour l'examen de la gestion et des comptes du Conseil communal pour l'année écoulée,</li> <li>- la seconde, dans le courant du dernier trimestre, pour l'examen du projet de budget présenté par le Conseil communal pour l'année suivante.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Il est convoqué, dans les deux cas, par le Conseil communal qui fixe l'ordre du jour des séances.</p> <p><sup>3</sup> Dans la première de ces séances ordinaires, le Conseil général nomme son bureau.</p>
Séances extraordinaires	<p><b>3.12</b> <sup>1</sup> Le Conseil général se réunit en séance extraordinaire à la demande du Conseil d'Etat, du Conseil communal ou du bureau du Conseil général.</p> <p><sup>2</sup> Il est convoqué par le Conseil communal qui arrête l'ordre du jour de la séance, après consultation du président du Conseil général.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil général se réunit également en séance extraordinaire lorsque le quart de ses membres en fait la demande écrite au président.</p> <p><sup>4</sup> Dans ce cas, il est convoqué par le bureau du Conseil général.</p>
Séances publiques	<p><b>3.13</b> <sup>1</sup> Les séances du Conseil général sont publiques.</p> <p><sup>2</sup> Le public doit garder le silence et s'abstenir de toute remarque d'approbation ou de désapprobation.</p> <p><sup>3</sup> En cas de nécessité, le président peut faire prendre toute mesure utile allant jusqu'à l'évacuation de la salle.</p>
Huis clos	<p><b>3.14</b> Si la majorité des membres présents le demande, le huis clos peut être prononcé.</p>
Ouverture de la séance	<p><b>3.15</b> <sup>1</sup> Chaque séance est ouverte par l'appel nominal.</p> <p><sup>2</sup> Suit l'adoption du procès-verbal de la séance précédente.</p> <p><sup>3</sup> Puis, le président rappelle l'ordre du jour et ouvre les délibérations.</p>
Quorum	<p><b>3.16</b> <sup>1</sup> Le Conseil général ne peut prendre de décisions valables que si les membres présents forment la majorité de son effectif.</p> <p><sup>2</sup> Toutefois, si une première convocation ne réunit pas cette majorité, les membres présents pourront décider une nouvelle convocation par devoir ; les décisions prises par l'assemblée ainsi convoquée seront valables quel que soit le nombre des membres présents</p>
Validité des décisions	<p><b>3.17</b> <sup>1</sup> Le Conseil général ne peut délibérer et, à plus forte raison, prendre des décisions valables que sur les objets figurant à l'ordre du jour de la séance.</p> <p><sup>2</sup> Toutefois, si le cas d'urgence est admis par les deux tiers au moins des membres présents, il peut délibérer et statuer sur des objets présentés séance tenante par l'un ou l'autre de ses membres ou par le Conseil communal.</p>

Délibérations	<p><b>3.18</b> Les objets sur lesquels le Conseil général est appelé à délibérer sont présentés dans l'ordre suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) élections et nomination,</li> <li>b) propositions, projets d'arrêtés et rapports du Conseil communal,</li> <li>c) lettres et pétitions,</li> <li>d) motions et propositions présentées par les membres du Conseil général,</li> <li>e) interpellations et questions.</li> </ul>
Propositions du Conseil communal	<p><b>3.19</b> <sup>1</sup> Toute proposition ou tout projet d'arrêté du Conseil communal doit être accompagné d'un rapport écrit.</p> <p><sup>2</sup> Tout projet d'arrêté doit faire l'objet de deux débats au moins.</p> <p><sup>3</sup> Le premier débat porte sur l'entrée en matière ; si elle est acceptée et si le projet n'est pas renvoyé à une commission, il est soumis à un second débat, article par article.</p> <p><sup>4</sup> Finalement, l'assemblée se prononce sur l'ensemble du projet.</p> <p><sup>5</sup> Le Conseil communal peut retirer ses rapports ou propositions de l'ordre du jour tant qu'une décision d'entrée en matière n'est pas intervenue.</p>
Lettres et pétitions	<p><b>3.20</b> <sup>1</sup> Le président donne connaissance des lettres et pétitions adressées au Conseil général.</p> <p><sup>2</sup> Il est fait lecture d'une pièce si le bureau ou le Conseil général lui-même le décide.</p> <p><sup>3</sup> Une lettre ou une pétition en rapport avec un objet inscrit à l'ordre du jour reste en suspens et est classée après la liquidation de cet objet.</p> <p><sup>4</sup> Les pétitions sans rapport avec un objet inscrit à l'ordre du jour sont renvoyées pour étude et rapport au Conseil communal ou à une commission spéciale.</p> <p><sup>5</sup> Toute pétition doit être examinée quant au fond et faire l'objet d'une réponse le plus tôt possible.</p>
Motions et propositions	<p><b>3.21</b> <sup>1</sup> Tout membre du Conseil général a le droit de demander l'étude d'une question déterminée (motion) ou de présenter un projet d'arrêté rédigé de toutes pièces (proposition).</p> <p><sup>2</sup> Les motions et propositions doivent être déposées sous forme écrite 15 jours avant une séance pour pouvoir être inscrites à l'ordre du jour.</p> <p><sup>3</sup> Les motions et propositions sont développées par leur auteur ou l'un des cosignataires ; elles peuvent faire l'objet d'amendements.</p> <p><sup>4</sup> Toute motion ou proposition prise en considération est renvoyée au Conseil communal pour examen et rapport dans une prochaine séance mais au plus tard dans un délai de 1 an.</p> <p><sup>5</sup> Toutefois, le cas d'urgence prévu à l'article 3.17 ci-dessus est réservé : s'il est admis, la motion ou la proposition prise en considération peut être discutée séance tenante, à la suite de l'ordre du jour, et aboutir à une décision ou un arrêté du Conseil général.</p>

Interpellations	<p><b>3.22</b> <sup>1</sup> Tout membre du Conseil général a le droit d'interpeller le Conseil communal sur un objet déterminé ressortissant à la politique ou à l'administration communale.</p> <p><sup>2</sup> L'interpellation est développée par son auteur, puis le Conseil communal doit répondre.</p> <p><sup>3</sup> Aucune discussion n'est ouverte, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.</p> <p><sup>4</sup> L'interpellateur se déclare satisfait ou non satisfait et l'interpellation est close.</p> <p><sup>5</sup> Aucun vote ne peut intervenir à la suite de la discussion d'une interpellation</p>
Questions	<p><b>3.23</b> <sup>1</sup> Tout membre du Conseil général a le droit de poser une question sur un objet quelconque ne figurant pas à l'ordre du jour.</p> <p><sup>2</sup> Elle doit être déposée par écrit avant l'ouverture de la séance.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil communal répond en principe de vive voix et brièvement aux questions.</p>
Objets ne figurant pas à l'ordre du jour	<p><b>3.24</b> <sup>1</sup> Tout membre du Conseil général a le droit de demander la discussion d'un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.</p> <p><sup>2</sup> Mais, le cas d'urgence prévu à l'article 3.17 excepté, la délibération et une éventuelle décision ne peuvent intervenir qu'au cours d'une séance ultérieure.</p>
Propositions du Conseil communal ne figurant pas à l'ordre du jour	<p><b>3.25</b> <sup>1</sup> Le Conseil communal peut faire au Conseil général des propositions ou des communications, sans que celles-ci figurent à l'ordre du jour</p> <p><sup>2</sup> En cas d'urgence, le Conseil général décide, en application de l'article 3.17, s'il y a lieu de passer à la discussion et de prendre une décision ou de renvoyer celle-ci à une séance ultérieure.</p>
Ouverture de la discussion	<p><b>3.26</b> <sup>1</sup> La discussion est ouverte, dirigée et close par le président.</p> <p><sup>2</sup> Il donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.</p> <p><sup>3</sup> Lorsqu'il y a plusieurs orateurs inscrits, la parole est donnée premièrement à celui qui n'a pas encore parlé.</p> <p><sup>4</sup> Toutefois, après un rapport du Conseil communal ou d'une commission, les membres de ce Conseil ou de cette commission ont la priorité s'ils demandent la parole.</p> <p><sup>5</sup> Les membres du Conseil communal peuvent obtenir la parole au moment où ils le jugent opportun.</p>
Discussion	<p><b>3.27</b> <sup>1</sup> Les orateurs ne doivent adresser la parole qu'au président ou à l'assemblée ; ils doivent éviter toute personnalité.</p> <p><sup>2</sup> Toute discussion entre membres de l'assemblée est interdite. Il en est de même de tout signe d'approbation et de désapprobation.</p>

Suspension de séance	<p><b>3.28</b> Une suspension de séance doit être ordonnée par le président lorsque le Conseil communal ou un groupe politique du Conseil général en fait la demande.</p>
Clôture de la discussion	<p><b>3.29</b> <sup>1</sup> La discussion est close lorsque personne ne demande plus la parole.</p> <p><sup>2</sup> Toutefois, si cinq membres au moins de l'assemblée demandent de clore la discussion plus tôt, le président mettra immédiatement cette proposition en votation.</p> <p><sup>3</sup> Si la clôture est décidée à la majorité des voix, la parole ne sera plus donnée qu'aux orateurs déjà inscrits ou au membre du Conseil communal ou d'une commission qui remplit les fonctions de rapporteur.</p>
Amendements	<p><b>3.30</b> <sup>1</sup> Chaque membre peut proposer un amendement.</p> <p><sup>2</sup> Les sous-amendements sont mis aux voix ayant les amendements et les amendements avant la proposition principale.</p>
Votations	<p><b>3.31</b> <sup>1</sup> Lorsque le débat est clos, le président en résume brièvement l'objet, énonce les questions sur lesquelles l'assemblée va se prononcer, puis fait procéder au vote.</p> <p><sup>2</sup> S'il y a contestation sur la manière dont les questions sont posées, l'assemblée en décide.</p> <p><sup>3</sup> Dès que la votation est commencée et jusqu'à la proclamation du résultat, nul ne peut obtenir la parole.</p> <p><sup>4</sup> Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.</p>
Participation du président aux votations	<p><b>3.32</b> <sup>1</sup> Dans les votations à mains levée ou à l'appel nominal, le président ne vote pas, mais il départage les voix en cas d'égalité.</p> <p><sup>2</sup> En revanche, il participe aux votes au scrutin secret.</p>
Votations à main levée	<p><b>3.33</b> <sup>1</sup> La votation se fait à main levée, hormis les cas prévus aux articles 3.35 à 3.37.</p> <p><sup>2</sup> Il est toujours procédé à la contre épreuve.</p>
Appel nominal	<p><b>3.34</b> La votation a lieu à l'appel nominal lorsque cinq membres au moins de l'assemblée le réclament.</p>
Scrutin secret	<p><b>3.35</b> <sup>1</sup> La votation a lieu au bulletin secret si la demande en est faite par la majorité des membres présents.</p> <p><sup>2</sup> En cas d'égalité des voix au scrutin secret, la proposition est rejetée.</p>
Droit de cité d'honneur	<p><b>3.36</b> <sup>1</sup> Le vote accordant le droit de cité d'honneur requiert la majorité des deux tiers des membres du Conseil général.</p> <p><sup>2</sup> L'assentiment préalable du Conseil d'Etat est nécessaire pour l'octroi d'un tel droit.</p>

Nominations	<p><b>3.37</b> <sup>1</sup> Les candidats sont annoncés au président et présentés par lui, le suffrage accordé à un candidat ayant décliné sa candidature ou n'ayant pas été présenté avant le scrutin est nul.</p> <p><sup>2</sup> Les nominations se font au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages ; après deux tours infructueux, un troisième tour en décide à la majorité relative.</p> <p><sup>3</sup> Si le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des personnes à élire, ceux qui ont obtenu le moins de voix sont éliminés.</p> <p><sup>4</sup> Dans le dépouillement des scrutins, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs ou nuls, ni des abstentions, qui ne comptent pas pour le calcul de la majorité ; en cas d'égalité des voix au troisième tour, le tirage au sort en décide.</p> <p><sup>5</sup> L'élection tacite est réservée lorsque le nombre des candidats proposés est égal ou inférieur à celui des candidats à élire.</p>
Clause d'urgence	<p><b>3.38</b> <sup>1</sup> Lorsqu'une décision du Conseil général est munie de la clause d'urgence, elle n'est pas soumise au référendum.</p> <p><sup>2</sup> L'urgence doit être prononcée à la majorité des deux tiers des membres qui prennent part à la votation et figurer dans la décision elle-même.</p> <p><sup>3</sup> La clause ne peut se justifier que par des motifs importants et notamment une urgence réelle : un crédit urgent ne saurait être voté pour des travaux terminés, pour remédier à des retards accumulés antérieurement, accélérer la réalisation d'un projet ou encore par pure commodité.</p>
Procès-verbal	<p><b>3.39</b> <sup>1</sup> Le procès-verbal des séances du Conseil général doit faire mention :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) du nom de la personne qui a présidé l'assemblée,</li> <li>b) du nombre des membres présents,</li> <li>c) du nombre des membres absents, en indiquant ceux qui étaient excusés et ceux qui ne l'étaient pas,</li> <li>d) des objets mis en discussion, des propositions faites, ainsi que des diverses opinions émises et des arguments invoqués pour et contre,</li> <li>e) des décisions finales, avec le nombre de voix pour et contre chaque proposition ou amendement,</li> <li>f) de l'heure de l'ouverture et de celle de clôture de la séance.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Dès que le procès-verbal est approuvé, il est signé par le président et le secrétaire. Le registre, une fois terminé, est déposé aux archives communales.</p>
Droit à l'information	<p><b>3.40</b> <sup>1</sup> Toute personne a le droit de consulter les documents officiels, dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.</p>

# Chapitre 4

## CONSEIL COMMUNAL

Election	<p><b>4.1</b> <sup>1</sup> Le Conseil communal est composé de 5 membres, élus pour quatre ans, conformément à l'article 3.37 du présent règlement, au début de chaque législature.</p> <p><sup>2</sup> Les conseillers communaux sont immédiatement rééligibles.</p> <p><sup>3</sup> Le système électoral peut être changé jusqu'à la fin du mois de décembre précédant les élections communales, la votation sur cet objet devant intervenir au plus tard jusqu'au 31 décembre.</p>
Vacance au Conseil communal	<p><b>4.2</b> <sup>1</sup> Lorsqu'une vacance survient dans le Conseil communal, le Conseil général est convoqué dans le plus bref délai pour y repourvoir.</p>
Démission	<p><b>4.3</b> Le Conseil général prendra acte de la démission donnée par un membre du Conseil communal après que celui-ci aura rendu compte de son administration au Conseil communal qui lui en aura donné décharge.</p>
Constitution	<p><b>4.4</b> <sup>1</sup> Au début de chaque législature ou en cas de départ de l'un de ses membres, le Conseil communal nomme son bureau selon l'article 3.37 du présent règlement.</p> <p><sup>2</sup> En cas d'égalité, le sort en décide.</p> <p><sup>3</sup> Il répartit entre ses membres les dicastères de l'administration communale.</p> <p><sup>4</sup> Chaque chef de dicastère a un suppléant.</p>
Dicastères	<p><b>4.5</b> Les dicastères du Conseil communal sont les suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>0. Administration général</li><li>1. Sécurité publique</li><li>2. Enseignement et formation</li><li>3. Culture et loisirs</li><li>4. Santé</li><li>5. Prévoyance sociale</li><li>6. Trafic</li><li>7. Protection et aménagement de l'environnement</li><li>8. Economie publique</li><li>9. Finances et impôts</li></ol>



Responsabilité des chefs de dicastère	<p><b>4.6</b> <sup>1</sup> Au début de chaque législature ou en cas de départ de l'un de ses membres, le Conseil communal nomme son bureau selon l'article 3.37 du présent règlement.</p> <p><sup>2</sup> En cas d'égalité, le sort en décide.</p> <p><sup>3</sup> Il répartit entre ses membres les dicastères de l'administration communale.</p> <p><sup>4</sup> Chaque chef de dicastère a un suppléant.</p>
Bureau	<p><b>4.7</b> <sup>1</sup> Le bureau du Conseil communal se compose du président, du vice-président et du secrétaire.</p> <p><sup>2</sup> Le président exerce la surveillance générale sur la marche de l'administration communale et en particulier sur le bureau communal, il préside les séances du Conseil communal, en fixe l'ordre du jour et en dirige les débats.</p> <p><sup>3</sup> Il reçoit, en règle générale, la correspondance et toutes communications adressées à la commune.</p> <p><sup>4</sup> Il signe, avec le secrétaire, toute la correspondance et autres actes écrits officiels émanant du Conseil communal.</p> <p><sup>5</sup> Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ; le secrétaire doit également avoir un remplaçant formellement désigné.</p> <p><sup>6</sup> Le secrétaire est chargé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) de signer, avec le président, la correspondance et autres actes écrits du Conseil communal,</li> <li>b) de surveiller les archives communales.</li> </ul>
Attributions	<p><b>4.8</b> Le Conseil communal exerce, dans les limites du budget et des décisions du Conseil général, les attributions que les lois et les règlements lui confèrent.</p>
Budget et comptes	<p><b>4.9</b> <sup>1</sup> Le Conseil communal présente au Conseil général, dans sa séance ordinaire de fin d'année, le projet de budget pour l'exercice annuel suivant, accompagné d'un rapport.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil communal arrête ses comptes au 31 décembre. Dans la première séance ordinaire de l'année, il les soumet au Conseil général.</p>
Compétences financières	<p><b>4.10</b> <sup>1</sup> Le Conseil communal devra demander un crédit au Conseil général pour toute dépense non budgétisée supérieure à 5'000,- francs.</p> <p><sup>2</sup> La commission financière est informée des crédits décidés par le Conseil communal.</p>
Vérification des comptes	<p><b>4.11</b> <sup>1</sup> Le Conseil communal fait procéder, une fois par période administrative, à un contrôle fiduciaire des comptes communaux.</p> <p><sup>2</sup> Ce contrôle doit s'effectuer conformément aux directives du Département des finances et des affaires sociales.</p>
Nomination des commissions	<p><b>4.12</b> Le Conseil communal peut nommer dans son sein ou en dehors des commissions consultatives.</p>

Mesures d'urgence	<b>4.13</b> En cas d'urgence, le président du Conseil communal ou le chef du dicastère intéressé prend les mesures qu'il juge nécessaires ; il en réfère au Conseil communal dans le plus bref délai.
Responsabilité solidaire	<b>4.14</b> Les membres du Conseil communal sont solidairement responsables des pertes que pourrait subir la commune du fait qu'ils auraient négligé de régulariser le cautionnement de l'administrateur communal ou du caissier ou accepté comme caution des personnes notoirement insolvables.
Interdiction de soumissionner	<b>4.15</b> Aucun membre du Conseil communal ne peut soumissionner, quelle que soit la procédure applicable, à un marché public de constructions, de fournitures et de services de la commune.
Séances	<b>4.16</b> Le Conseil communal se réunit en règle générale une fois par semaine.
Votations	<b>4.17</b> <sup>1</sup> Sous réserve des cas de récusation, chaque membre du Conseil communal est tenu de voter sur les objets mis en délibération. <sup>2</sup> Les membres absents ne peuvent pas voter. <sup>3</sup> Les décisions sont prises à la majorité des voix. <sup>4</sup> Le président vote. En cas d'égalité des voix, son vote compte double.
Nominations et adjudications	<b>4.18</b> <sup>1</sup> Les nominations et adjudications sont faites à la majorité. <sup>2</sup> Le directeur intéressé donne en premier lieu son préavis motivé, avec pièces à l'appui.
Validité des décisions	<b>4.19</b> <sup>1</sup> Le Conseil communal ne peut prendre de décision valable que si les membres présents forment la majorité du Conseil élu. <sup>2</sup> Les rapports présentés par le Conseil communal émanent de cette instance prise dans son ensemble ; il ne peut, par conséquent, pas être fait de rapport de minorité.
Honoraires	<b>4.20</b> Les membres du Conseil communal reçoivent un traitement ou des honoraires fixés par le Conseil général.
Indemnités de déplacement	<b>4.21</b> Des indemnités de déplacement sont allouées aux membres du Conseil communal selon le tarif fixé par le Conseil général.
Rétributions extraordinaires	<b>4.22</b> Le Conseil communal peut allouer à ses membres des rétributions extraordinaires pour travaux effectués en dehors des obligations normales.
Secret de fonction	<b>4.23</b> Les membres du Conseil communal et de l'administrateur communal sont tenu de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction.

## Chapitre 5

### COMMISSIONS NOMMEES PAR LE CONSEIL GENERAL

Nominations	<p><b>5.1</b> Le Conseil général nomme dans son sein toutes les commissions instituées par les lois et les règlements, exception faite pour le conseil d'établissement scolaire qui peut être constituée de membres non élus au Conseil général. La nomination de ses membres doit toutefois être validée par le Conseil général. La commission de Police du feu et salubrité publique sera composée de 3 membres du Conseil général et d'un membre du Conseil communal. Les commissions d'urbanisme, intercommunale, des chemins seront composées de 4 membres du Conseil général et d'un membre du Conseil communal.</p>
Refus de nomination	<p><b>5.2</b> Un membre du Conseil général ne peut refuser de faire partie d'une commission que s'il fait partie de deux autres.</p>
Mode de nomination	<p><b>5.3</b> <sup>1</sup> Les membres de la commissions financière sont nommés au scrutin secret, à la majorité absolue ou tacitement pour 4 années.</p> <p><sup>2</sup> Les membres des autres commissions sont nommés de la même manière au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.</p> <p><sup>3</sup> Les membres des commissions sont immédiatement rééligibles.</p>
Représentation du Conseil communal	<p><b>5.4</b> <sup>1</sup> Le Conseil communal peut se faire représenter à toutes les séances des commissions du Conseil général</p> <p><sup>2</sup> Il a voix consultative.</p>
Convocation	<p><b>5.5</b> <sup>1</sup> Le Conseil communal convoque pour la première réunion de chaque législature les commissions qui ne sont pas présidées d'office par l'un de ses membres.</p> <p><sup>2</sup> Dans ce cas, le doyen d'âge en prend la présidence jusqu'au moment où la commission a élu son président et son rapporteur.</p>
Correspondance	<p><b>5.6</b> La correspondance des commissions est signée par le président et le rapporteur.</p>
Rapports	<p><b>5.7</b> Les rapports de toutes les commissions doivent être communiqués au Conseil communal au moins 15 jours avant d'être présentés au Conseil général.</p>
Secret de fonction	<p><b>5.8</b> Les membres des commissions sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat.</p>

Conseil d'établissement scolaire	<p><b>5.9</b><sup>1</sup> Le conseil d'établissement scolaire est composé de 5 membres.</p> <p><sup>2</sup> Tout électeur communal peut en faire partie</p> <p><sup>3</sup> Son bureau se compose d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.</p> <p><sup>4</sup> Il est élu chaque année au bulletin secret et à la majorité absolue.</p> <p><sup>5</sup> Les membres sortants du bureau sont immédiatement rééligibles.</p> <p><sup>6</sup> La commission est convoqué par son président.</p>
Commission financière	<p><b>5.10</b><sup>1</sup> La commission financière se compose de 4 membres, choisis au sein du Conseil général et d'un membre du Conseil communal.</p> <p><sup>2</sup> Son bureau est formé du président et du secrétaire-rapporteur.</p> <p><sup>3</sup> Elle examine le budget ainsi que la gestion et les comptes présentés par le Conseil communal et doit déposer son rapport relatif à ces objets avant les débats au Conseil général.</p> <p><sup>4</sup> Dans l'exercice de son mandat, elle a accès à toutes les pièces nécessaires.</p> <p><sup>5</sup> Elle est formée des crédits décidés par le Conseil communal dans le cadre de ses compétences et préavise l'octroi de crédits d'engagements non prévus au budget des investissements.</p> <p><sup>6</sup> La commission est convoquée par son président ou par le Conseil communal.</p>
Commission des naturalisations et des agrégations	<p><b>5.11</b><sup>1</sup> La commission des naturalisations et des agrégations se compose de 5 membres selon l'article 66 de la loi choisis au sein du Conseil général</p> <p><sup>2</sup> Son bureau est formé d'un président et d'un secrétaire.</p> <p><sup>2</sup> Elle rapporte au Conseil communal, en préavisant l'octroi ou le refus de la naturalisation ou de l'agrégation.</p>

## Chapitre 6

### COMMISSIONS NOMEES PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Dispositions générales	<b>6.1</b> <sup>1</sup> Le Conseil communal peut nommer, à titre permanent ou temporaire, toute commission consultative qu'il juge nécessaire à la bonne marche de l'administration.
Bureau	<b>6.2</b> <sup>1</sup> Les commissions nommées sont présidées par l'un des membres du Conseil communal, qui est compris dans leur effectif. <sup>2</sup> Pour le surplus, elles désignent elles-mêmes leur bureau.
Convocation	<b>6.3</b> Elles sont convoquées sur décision de leur président, du Conseil communal ou à la demande du quart de leurs membres.
Secret de fonction	<b>6.4</b> Les membres des commissions sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans leur mandat.

# Chapitre 7

## DISPOSITIONS FINANCIERES

Crédit d'engagement	<p><b>7.1</b> <sup>1</sup> Le crédit d'engagement est l'autorisation d'investir, dans un but précis, un montant fixé qui ne figure pas au budget de fonctionnement.</p> <p><sup>2</sup> Le crédit d'engagement est primé dès que son but est atteint, devenu sans objet ou abandonnée.</p> <p><sup>3</sup> L'octroi d'un crédit d'engagement non prévu au budget des investissements nécessite le préavis favorable de la commission financière.</p>
Crédit complémentaire	<p><b>7.2</b> <sup>1</sup> Un crédit complémentaire doit être demandé si le crédit d'engagement accordé se révèle insuffisant.</p> <p><sup>2</sup> Un crédit complémentaire ne doit pas être demandé lorsque le dépassement de la dépense autorisée est provoqué par :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) le renchérissement,</li><li>b) l'exécution de travaux non prévus, indispensables en raison d'impératifs techniques ou de sécurité.</li></ul>
Montant brut	<p><b>7.3</b> <sup>1</sup> Le crédit doit être voté sous la forme d'un montant brut.</p> <p><sup>2</sup> Les subventions et participations de tiers éventuelles doivent être indiquées avec l'estimation de leur montant.</p>
Amortissement	<p><b>7.4</b> L'arrêté octroyant le crédit doit indiquer le ou les taux d'amortissement.</p>
Crédit budgétaire	<p><b>7.5</b> Le crédit budgétaire est une autorisation annuelle de dépense, d'un montant déterminé dans le compte de fonctionnement, qui doit reposer sur une loi ou une disposition réglementaire.</p>
Dépassement d'un crédit budgétaire	<p><b>7.6</b> Les dépassements relativement importants de crédits budgétaires doivent être justifiés dans les comptes.</p>
Visa	<p><b>7.7</b> Toute pièce justificative d'une dépense doit être visée par le conseiller communal responsable du dicastère concerné, son suppléant ou le président de commune.</p>
Budget	<p><b>7.8</b> <sup>1</sup> Le budget, qui comprend un budget de fonctionnement et un budget des investissements, doit être adopté par le Conseil général avant le 31 décembre qui précède l'exercice auquel il se rapporte.</p> <p><sup>2</sup> S'il n'est pas adopté à cette date, le Conseil communal ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.</p>

- Comptes **7.9** Les comptes, qui comprennent le bilan et le compte administratif (compte de fonctionnement et compte des investissements) sont arrêtés au 31 décembre et doivent être adoptés par le Conseil général jusqu'au 30 avril de l'année suivante.
- Marchés publics **7.10** <sup>1</sup> Les marchés publics de construction, de fournitures et de services des communes sont régis par la loi cantonale sur les marchés publics (LCMP), du 23 mars 1999.
- <sup>2</sup> Aucun marché ne doit être adjugé de gré à gré sans que la commune ait été en possession de deux offres au moins.
- <sup>3</sup> Les marchés de minime importance sont exceptés.

## Chapitre 8

### ADMINISTRATEUR COMMUNAL ET AUTRES EMPLOYES

Nomination	<p><b>8.1</b> <sup>1</sup> L'administrateur communal doit être de nationalité suisse.</p> <p><sup>2</sup> Sa nomination est du ressort du Conseil communal et doit être ratifiée par le Conseil d'Etat.</p>
Attributions	<p><b>8.2</b> L'administrateur assume la direction des services administratifs de la commune réunis sous le nom de "Bureau communal".</p>
Cahier des charges	<p><b>8.3</b> <sup>1</sup> Les attributions et obligations de l'administrateur sont fixées par un cahier des charges établi par le Conseil communal.</p> <p><sup>2</sup> L'administrateur assiste aux séances du Conseil général et du Conseil communal, avec voix consultative ; il rédige les procès-verbaux du Conseil communal ; il doit tout son temps à ses fonctions et ne peut s'absenter pour des raisons personnelles sans l'autorisation du président du Conseil communal.</p>
Signature	<p><b>8.4</b> L'administrateur ne peut signer aucune pièce au nom du Conseil communal.</p>
Cautionnement	<p><b>8.5</b> L'administrateur doit être mis au bénéfice de l'assurance-cautionnement conclue par la commune.</p>
Statut	<p><b>8.6</b> <sup>1</sup> Les droits et obligations de l'administrateur et des autres fonctionnaires ou employés communaux sont fixés par leur cahier des charges.</p> <p><sup>2</sup> Pour le surplus, la législation cantonale sur le statut de la fonction publique s'applique par analogie.</p> <p><sup>3</sup> Les traitements communaux suivent les adaptations décidées par l'Etat.</p>
Secret de fonction	<p><b>8.7</b> Il est interdit aux fonctionnaires et employés communaux de divulguer des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur activité officielle et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances ou d'instructions spéciales.</p>



## Chapitre 9

### DISPOSITIONS FINALES

Abrogation et sanction

**9.1** Le présent règlement abroge et remplace celui du 15 août 1969 ainsi que toutes dispositions contraires.

Il deviendra exécutoire dès qu'il aura subi l'épreuve référendaire et qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'Etat.

### AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président,

Le secrétaire,

P.-A. Steinmann

E. Maurer

Les Planchettes, le 22 avril 2004

## **TABLE DES MATIERES**

## **Chapitre 1** **1**

---

DISPOSITION GENERALES	1
<b>1.1</b> Définition, garantie d'existence et fusion	1
<b>1.2</b> Autorités	1
<b>1.3</b> Titres et fonctions	1
<b>1.4</b> Ressources	2
<b>1.5</b> Impôts	2
<b>1.6</b> Electeurs	2
<b>1.7</b> Non-électeurs	2
<b>1.8</b> Eligibilité	2
Droit d'initiative	2
<b>1.9</b> a) Principe et objet	2
<b>1.10</b> b) Exercice du droit	3
<b>1.11</b> c) Renvoi	3
Droit de référendum	3
<b>1.12</b> a) Principe et objet	3
<b>1.13</b> b) Publication	3
<b>1.14</b> c) Délai	4
<b>1.15</b> d) Renvoi	4
<b>1.16</b> e) Référendum obligatoire	4

## **Chapitre 2** **5**

---

INCOMPATIBILITES, EXCLUSIONS	5
Incompatibilités	5
<b>2.1</b> a) absolues	5
<b>2.2</b> b) relatives	5
<b>2.3</b> Exclusions	6

---

CONSEILGENERAL	7
3.1 Election	7
3.2 Impression des bulletins et matériel de vote	7
3.3 Constitution	7
3.4 Vacance	7
3.5 Bureau	7
3.6 Attributions	8
3.7 Attributions du bureau	9
3.8 Réception de la correspondance et signature	9
3.9 Convocation	9
3.10 Empêchements	9
3.11 Séances ordinaires	10
3.12 Séances extraordinaires	10
3.13 Séances publiques	10
3.14 Huis clos	10
3.15 Ouverture de la séance	10
3.16 Quorum	10
3.17 Validité des décisions	10
3.18 Délibérations	11
3.19 Propositions du Conseil communal	11
3.20 Lettres et pétitions	11
3.21 Motions et propositions	11
3.22 Interpellations	12
3.23 Questions	12
3.24 Objets ne figurant pas à l'ordre du jour	12
3.25 Propositions du Conseil communal ne figurant pas à l'ordre du jour	12
3.26 Ouverture de la discussion	12
3.27 Discussion	12
3.28 Suspension de séance	13
3.29 Clôture de la discussion	13
3.30 Amendements	13
3.31 Votations	13
3.32 Participation du président aux votations	13

<b>3.33</b>	Votations à main levée	13
<b>3.34</b>	Appel nominal	13
<b>3.35</b>	Scrutin secret	13
<b>3.36</b>	Droit de cité d'honneur	13
<b>3.37</b>	Nominations	14
<b>3.38</b>	Clause d'urgence	14
<b>3.39</b>	Procès-verbal	14
<b>3.40</b>	Droit à l'information	14

## **Chapitre 4** **15**

---

<b>CONSEIL COMMUNAL</b>		<b>15</b>
<b>4.1</b>	Election	15
<b>4.2</b>	Vacance au Conseil communal	15
<b>4.3</b>	Démission	15
<b>4.4</b>	Constitution	15
<b>4.5</b>	Dicastères	15
<b>4.6</b>	Responsabilité des chefs de dicastère	16
<b>4.7</b>	Bureau	16
<b>4.8</b>	Attributions	16
<b>4.9</b>	Budget et comptes	16
<b>4.10</b>	Compétences financières	16
<b>4.11</b>	Vérification des comptes	16
<b>4.12</b>	Nomination des commissions	16
<b>4.13</b>	Mesures d'urgence	17
<b>4.14</b>	Responsabilité solidaire	17
<b>4.15</b>	Interdiction de soumissionner	17
<b>4.16</b>	Séances	17
<b>4.17</b>	Votations	17
<b>4.18</b>	Nominations et adjudications	17
<b>4.19</b>	Validité des décisions	17
<b>4.20</b>	Honoraires	17
<b>4.21</b>	Indemnités de déplacement	17
<b>4.22</b>	Rétributions extraordinaires	17
<b>4.23</b>	Secret de fonction	17

## **Chapitre 5** **18**

---

COMMISSIONS NOMMEES PAR LE CONSEIL GENERAL	18
5.1 Nominations	18
5.2 Refus de nomination	18
5.3 Mode de nomination	18
5.4 Représentation du Conseil communal	18
5.5 Convocation	18
5.6 Correspondance	18
5.7 Rapports	18
5.8 Secret de fonction	18
5.9 Conseil d'établissement scolaire	19
5.10 Commission financière	19
5.11 Commission des naturalisations et des agrégations	19

## **Chapitre 6** **20**

---

COMMISSIONS NOMEES PAR LE CONSEIL COMMUNAL	20
6.1 Dispositions générales	20
6.2 Bureau	20
6.3 Convocation	20
6.4 Secret de fonction	20

## **Chapitre 7** **21**

---

DISPOSITIONS FINANCIERES	21
7.1 Crédit d'engagement	21
7.2 Crédit complémentaire	21
7.3 Montant brut	21
7.4 Amortissement	21
7.5 Crédit budgétaire	21
7.6 Dépassement d'un crédit budgétaire	21
7.7 Visa	21
7.8 Budget	21
7.9 Comptes	22
7.10 Marchés publics	22

## **Chapitre 8** **23**

---

ADMINISTRATEUR COMMUNAL ET AUTRES EMPLOYES	23
<b>8.1</b> Nomination	23
<b>8.2</b> Attributions	23
<b>8.3</b> Cahier des charges	23
<b>8.4</b> Signature	23
<b>8.5</b> Cautionnement	23
<b>8.6</b> Statut	23
<b>8.7</b> Secret de fonction	23

## **Chapitre 9** **24**

---

DISPOSITIONS FINALES	24
<b>9.1</b> Abrogation et sanction	24